

# **Mesure de protection du martinet ramoneur à l'égard des activités d'aménagement forestier**

2025-09-05

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



## Note au lecteur

Ce document a été produit dans le cadre de l'Entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec.

## Groupe de travail

Jeanne Côté, Direction de la protection des forêts, ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), coordonnatrice

Alexandre Anctil, Direction de l'expertise sur la faune terrestre, l'herpétofaune et l'avifaune, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) (2023)

Catherine Dion, Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue, MELCCFP

Emilie Dumas Bernard, Direction de la planification forestière, de la géomatique et de l'aménagement intégré, MRNF

Édith Lachance, Direction de la gestion des forêts de la Mauricie et du Centre-du-Québec, MRNF

Manon Perreault, Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent, MRNF

## Collaboration

Josée Tardif, Service canadien de la faune — Région du Québec (SCF-QC) d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)

## Remerciements

Les auteurs tiennent à remercier toutes les personnes consultées du MRNF (Secteur des forêts et Secteur des opérations régionales), du MELCCFP (Sous-ministéariat à la biodiversité, à la faune et aux parcs et Sous-ministéariat aux autorisations environnementales et aux opérations régionales), du Service canadien de la faune – Région du Québec d'ECCC et de QuébecOiseaux.

## Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Direction de la protection des forêts

Service de gestion du feu et de la réglementation

5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-8609

Télécopieur : 418 643-6513

Courriel : entente.emv@mffp.gouv.qc.ca

## Diffusion

Cette publication est accessible en ligne à l'adresse : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/forets/protection-forets/mesures-protection-particulieres>.

**Photographie de la page couverture :** Michael Veltri

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN 978-2-555-02132-7 (PDF)

# Table des matières

<b>Table des matières .....</b>	<b>2</b>
<b>Portée du document.....</b>	<b>3</b>
<b>Glossaire.....</b>	<b>3</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>4</b>
Contexte de la mesure de protection .....	4
Biologie de l'espèce .....	4
<b>Menaces et objectifs .....</b>	<b>6</b>
<b>Éléments de protection.....</b>	<b>7</b>
Zone de protection .....	7
Modalités.....	7
<b>Références.....</b>	<b>8</b>

## Portée du document

Le présent document vise la protection des résidences (structures de nidification et dortoirs) en milieu naturel du martinet ramoneur à l'égard des activités d'aménagement forestier. Les modalités de cette mesure de protection ne doivent en aucun cas être considérées comme suffisantes pour assurer la protection de l'habitat de cette espèce.

## Glossaire

### *Résidence<sup>1</sup> du martinet ramoneur*

Le martinet ramoneur a deux types de résidences, soit la structure de nidification (y compris le nid pendant la période de nidification) et les structures d'abris et de repos (dortoir). Ces structures sont souvent réutilisées chaque année et, en conséquence, doivent faire l'objet d'une protection continue tout au long de l'année.

### *Résidence en milieu naturel*

Arbre creux, mort ou vivant, généralement de plus de 50 cm de diamètre à hauteur de poitrine (DHP), avec une ouverture au sommet ou sur le côté du tronc ou une branche servant de résidence pour le martinet ramoneur.

### *Saison d'utilisation des résidences*

Période s'étalant du 15 avril au 15 septembre durant laquelle les martinets ramoneurs utilisent les résidences pour s'abriter, se reposer et nicher. Elle inclut les périodes de migration et de nidification sur le territoire québécois. Il s'agit d'une période critique durant laquelle le risque de nuire aux individus est particulièrement élevé.

Pour toutes définitions relatives aux activités d'aménagement forestier, veuillez vous référer à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État*.

---

<sup>1</sup> La définition de résidence fait référence à la description établie dans le document officiel relatif à la résidence d'Environnement et Changements climatiques Canada (Gouvernement du Canada, 2023).

# Introduction

## CONTEXTE DE LA MESURE DE PROTECTION

Au Québec, le martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) est désigné comme une espèce menacée depuis 2023 selon la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*. Au Canada, l'espèce est protégée en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). En conséquence, il est interdit d'endommager, de détruire, de déranger ou d'enlever un nid de martinet ramoneur, et ce, partout au Canada. L'espèce est aussi inscrite depuis 2009 comme espèce menacée dans l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) (ECCC, 2023). En vertu de cette loi, toute activité qui endommagerait ou détruirait la résidence de cet oiseau est interdite (adapté de Gouvernement du Canada, 2023). De plus, comme tous les nids d'oiseaux, le nid du martinet ramoneur est également protégé en vertu de l'article 26 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF).

Afin de réduire les répercussions des activités d'aménagement forestier sur l'espèce, cette mesure de protection a été préparée dans le cadre des mandats de l'Entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec (Entente EMV).

La mesure de protection du martinet ramoneur s'applique uniquement aux activités d'aménagement forestier réalisées sur les terres du domaine de l'État et aux processus dont l'encadrement est sous la responsabilité du Secteur des opérations régionales du MRNF. Plus précisément, elle s'applique :

- à toutes les étapes du processus de planification forestière, y compris, mais sans s'y limiter, celle des chemins multiusages et infrastructures, celle des plans d'aménagement spéciaux et celle des territoires forestiers du domaine de l'État hors unité d'aménagement (UA);
- à l'analyse des demandes de permis d'intervention, notamment toutes les demandes formulées par la clientèle autre que les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois;
- à l'encadrement de la réalisation des activités d'aménagement forestier.

## BIOLOGIE DE L'ESPÈCE

Le martinet ramoneur est une espèce migratrice. Alors qu'elle niche uniquement en Amérique du Nord, elle hiverne dans la portion nord-ouest de l'Amérique du Sud. Au Québec, le martinet ramoneur niche dans la portion méridionale de la province, soit du Témiscamingue à la Gaspésie, mais principalement dans le sud du Québec (figure 1).

Les couples arrivent généralement au Québec à partir de la mi-avril et repartent avant la mi-septembre (Steeves et coll., 2020). La période de nidification s'étale en moyenne du 15 mai au 31 août et débute par la construction du nid (Oiseaux Canada 2023, Atlas des oiseaux nicheurs du Québec 2021). Les individus d'un couple sont habituellement fidèles et réutilisent la même structure de nidification année après année (COSEPAC, 2018).

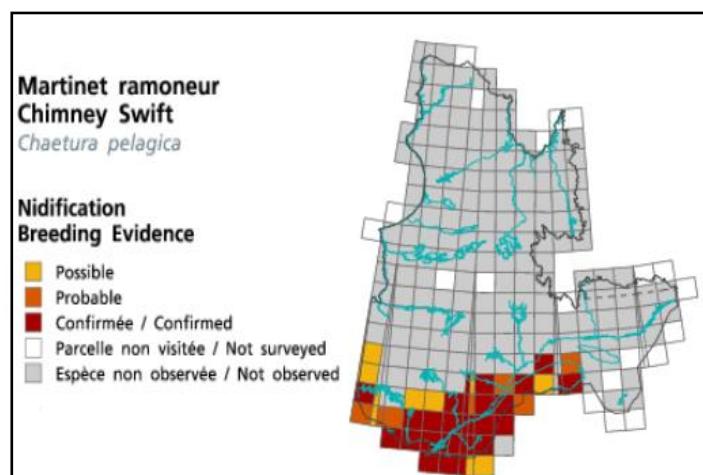


Figure 1 : Répartition du martinet ramoneur au Québec, selon le Deuxième atlas des oiseaux nicheurs du Québec (2010-2014) (Atlas des oiseaux nicheurs du Québec, 2021)

Le martinet ramoneur est connu particulièrement pour nicher dans les cheminées, mais sa résidence en milieu naturel est principalement constituée d'arbres creux, sénescents (arbres vivants qui ont atteint la fin de leur développement et qui montrent des signes de dépérissement) ou morts (figure 2). Ces derniers sont soit ouverts au sommet ou ont une cavité, qui permet l'accès au tronc creux, notamment causée par une branche cassée ou excavée par une autre espèce. Bien que l'entrée à la cavité puisse être très petite, le martinet ramoneur recherche des structures avec un important diamètre, soit de plus de 50 cm de DHP (Lamarre et coll., en préparation), pour s'agripper aisément à la paroi verticale interne et y construire son nid (figure 3).

Au Québec, les structures de nidification en milieu naturel sont principalement des bouleaux jaunes (*Betula alleghaniensis*) et des érables à sucre (*Acer saccharum*), bien que d'autres essences soient aussi utilisées : érable rouge (*Acer rubrum*), pruche du Canada (*Tsuga canadensis*) et peuplier baumier (*Populus balsamifera*) (Zanchetta et coll., 2014; Lamarre et coll., en préparation; SOS-POP, 2024). Ces observations ont principalement été réalisées dans de vieux peuplements à dominance de feuillus ou mélangés inéquennes constitués partiellement ou majoritairement de bouleaux jaunes et/ou d'érables à sucre. Bien que les connaissances actuelles ne permettent pas de cibler précisément les peuplements forestiers susceptibles d'être fréquentés par le martinet ramoneur au Québec, la proximité des plans d'eau et des milieux humides pourrait contribuer à la présence de l'espèce. Par ailleurs, selon la littérature, les autres essences d'arbres connues pour leur utilisation par le martinet ramoneur ailleurs au Canada et présentes au Québec sont les pins (*Pinus spp.*), dont le pin blanc (*Pinus strobus*), les ormes (*Ulmus spp.*), les chênes (*Quercus spp.*) et l'épinette blanche (*Picea glauca*) (Zanchetta et coll., 2014).



**Figure 2 :** Résidences en milieu naturel du martinet ramoneur © Vincent Lamarre (photo de gauche) et Camille Begin Marchand (photo de droite), ECCC



**Figure 3 :** Nid du martinet ramoneur à l'intérieur d'une structure de nidification en milieu naturel © Christian Marcotte, ECCC

Le martinet ramoneur utilise ces mêmes types de structures comme dortoir avant et après la période de nidification, où plusieurs individus s'entassent. Les individus non nicheurs vont aussi utiliser les dortoirs pour passer la nuit pendant la période de nidification. Ils peuvent utiliser plus d'un dortoir pendant cette période, alors qu'ils se déplacent sur de longues distances en quête de nourriture (le Roux et Nocera, 2021). Par ailleurs, en période de nidification, une même structure peut être utilisée à la fois comme dortoir et comme site de nidification. Cependant, un seul couple nicheur y fait généralement son nid.

Pour plus d'informations concernant le martinet ramoneur, il est suggéré de consulter les documents officiels du COSEPAC (COSEPAC, 2018) ou le programme de rétablissement de l'espèce (ECCC, 2023).

# Menaces et objectifs

Le déclin des populations de martinet ramoneur est causé par un ensemble de menaces. Les principales menaces sont notamment la réduction de l'abondance d'insectes aériens dont cette espèce se nourrit, les changements dans la composition des populations d'insectes ainsi que la réduction de la disponibilité des résidences anthropiques ou naturelles (COSEPAC, 2018).

Les activités d'aménagement forestier peuvent entraîner des conséquences négatives sur les populations de martinet ramoneur, en particulier les suivantes : dérangement, destruction des nids et des résidences en milieu naturel ainsi que réduction de la disponibilité des résidences potentielles (COSEPAC, 2018). Le tableau 1 présente les objectifs de protection pour chacune de ces menaces.

**Tableau 1 :** Liste des menaces associées aux pratiques forestières, leurs effets potentiels sur le martinet ramoneur et les objectifs de protection.

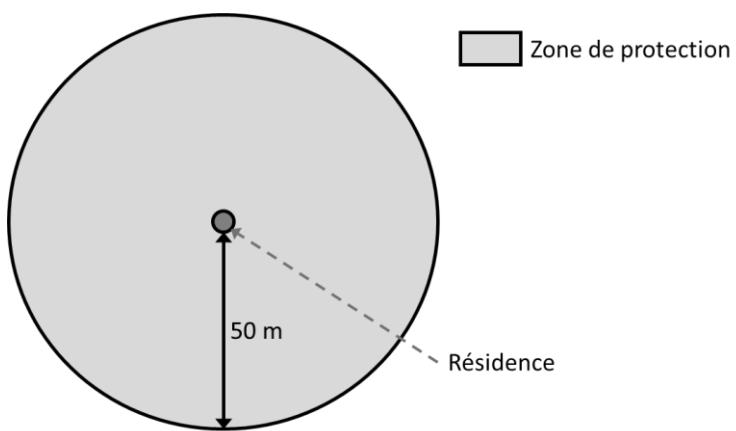
Menace	Cause	Effet	Objectif de protection
1	Dérangement anthropique (sonore et/ou visuel)	Activités d'aménagement forestier  Diminution de l'activité des adultes (nourrissement des jeunes) Abandon des nids Réduction de la qualité de l'habitat de nidification Réduction du recrutement de jeunes dans la population	Éviter le dérangement, notamment pendant la saison d'utilisation des résidences, soit du 15 avril au 15 septembre.
2	Destruction accidentelle des nids, des œufs, des individus et des résidences en milieu naturel	Abattage et récolte de bois  Réduction du nombre de structures de nidification et de dortoirs disponibles en milieu naturel Réduction du recrutement de jeunes dans la population Mortalité d'individus	Assurer la pérennité des résidences connues en milieu naturel Empêcher la destruction des nids
3	Réduction de la disponibilité de résidences potentielles	Abattage et récolte de bois (rajeunissement des peuplements) Construction de chemins et d'infrastructures (conversion)  Réduction du nombre de résidences potentielles disponibles en milieu naturel Réduction de la qualité de l'habitat de nidification	Favoriser le maintien et le recrutement d'arbres susceptibles d'être utilisés comme résidence par l'espèce

Note : Seules les menaces retenues pour la mesure de protection sont incluses dans le tableau.

# Éléments de protection

## ZONE DE PROTECTION

La zone de protection est définie par un cercle de 50 mètres de rayon centré sur l'arbre utilisé par le martinet ramoneur comme résidence, que ce soit une structure de nidification ou un dortoir. Cette zone permet de protéger le système racinaire de l'arbre et de réduire les potentielles blessures accidentelles au houppier par le renversement d'arbres à proximité, en plus de limiter le dérangement. Les zones de protection sont issues des données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec.



**Figure 4 :** Zone de protection de 50 m de rayon autour de la résidence (structure de nidification ou dortoir) en milieu naturel du martinet ramoneur.

## MODALITÉS

- Aucune activité d'aménagement forestier, telle que définie dans l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, n'est permise dans la zone de protection (répond à toutes les menaces), à l'exception de :
  - la réfection des chemins qui est permise dans la zone de protection si les activités ont lieu entre le 15 septembre et le 15 avril (répond à la menace 1);
  - l'entretien des chemins qui est permis en tout temps.

L'intégration à la planification forestière des enjeux écologiques liés au bois mort et à la structure d'âge des forêts contribue à protéger et à maintenir dans le temps des attributs d'habitat nécessaires pour le martinet ramoneur, notamment les arbres de fort DHP (répond à la menace 3).

# Références

- ATLAS DES OISEAUX NICHEURS DU QUÉBEC (2021). Données consultées sur le site de l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec, QuébecOiseaux, Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada, et Études d'Oiseaux Canada, Québec, Québec, Canada, [En ligne], [<https://www.atlas-oiseaux.qc.ca/donneesqc/cartes.jsp?lang=fr>] (Consulté le 5 juillet 2021).
- CANADA (2002). *Loi sur les espèces en péril*, L.C. 2002, ch. 29, à jour au 3 février 2023, Ottawa, Imprimeur de la Reine.
- CANADA (1994). *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.C. 1994, ch. 22, à jour au 16 août 2023, Ottawa, Imprimeur de la Reine.
- COSEPAC (2018). *Évaluation et rapport de situation du COSEPAC sur le martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) au Canada*, Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. xiii + 71 p.
- ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA (ECCC, 2023). *Programme de rétablissement du Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) au Canada*, Série de Programmes de rétablissement de la *Loi sur les espèces en péril*, Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa, ix + 163 p.
- GOUVERNEMENT DU CANADA (2023). *Description de la résidence du Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) au Canada*, [En ligne], [<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/descriptions-residence/description-residence-martinet-ramoneur.html>] (Consulté le 29 février 2024).
- LAMARRE, V., J. Tixier, C. Bégin-Marchand, J. Moisan Perrier, I. Devost, C. Paquette, A. Desrochers, J.A. Tremblay. "Beyond the Chimney: Informing Conservation of the Chimney Swift's Natural Nesting Habitat". En révision par les pairs.
- LE ROUX, C. E. et J. J. NOCERA (2021). "Roost sites of chimney swift (*Chaetura pelagica*) form large-scale spatial networks". *Ecology and Evolution*, vol. 11, n°9, mai, p. 3820-3829.
- OISEAUX CANADA (2023). *Outil de requête des calendriers de nidification*, [En ligne], [<https://www.birdscanada.org/apps/rnest/index.jsp>] (Consulté le 28 août 2023).
- QUÉBEC (1983). *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2024, Québec, Éditeur officiel du Québec, 71 p.
- QUÉBEC (1989). *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables*, RLRQ, c. E-12.01, à jour au 5 juin 2023, Québec, Éditeur officiel du Québec, 14 p.
- SOS-POP (2024). *Banque de données sur les populations d'oiseaux en situation précaire au Québec* (version février 2024), Regroupement QuébecOiseaux, Montréal, Québec.
- STEEVES, T. K. et coll. (2020). "Chimney Swift (*Chaetura pelagica*)", version 1.0. In *Birds of the World* (A. F. Poole, Editor). Cornell Lab of Ornithology, Ithaca, NY, USA.
- ZANCHETTA, C. et coll. 2014. "Tree cavity use by Chimney Swifts: implications for forestry and population recovery". *Avian Conservation and Ecology*, vol. 9, n°2, art. 1.

*Ressources naturelles  
et Forêts*

Québec 